



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 460,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.634 du 7 août 1992 complétant l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 950).

Ordonnances Souveraines n° 10.638 et n° 10.639 du 8 août 1992 portant nominations de Brigadiers de police (p. 951|952).

Ordonnance Souveraine n° 10.640 du 8 août 1992 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 952).

Ordonnance Souveraine n° 10.643 du 24 août 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 portant réglementation des véhicules publics (p. 952).

Ordonnance Souveraine n° 10.644 du 24 août 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 953).

Ordonnance Souveraine n° 10.650 du 25 août 1992 portant naturalisation monégasque (p. 953).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-493 du 25 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 92-494 du 25 août 1992 plaçant un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de langue anglaise en position de disponibilité (p. 954).

Arrêtés Ministériels n° 92-495, n° 92-497 et n° 92-498 du 25 août 1992 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 954|955).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-161 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 955).

Avis de recrutement n° 92-162 d'un agent technique de 1^{ère} classe à l'Office des Téléphones (p. 956).

Avis de recrutement n° 92-163 d'un électrotechnicien (p. 956).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 956).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 92-17 du 21 août 1992 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres (p. 956).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-113 (p. 957).

INFORMATIONS (p. 957).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 958 à 962)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.634 du 7 août 1992 complétant l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu les avis émis par les Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites lors de leurs réunions tenues respectivement les 19 et 24 septembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962 est complété comme suit :

4° - d'une allocation exceptionnelle aux personnes âgées ;

5° - d'une allocation logement aux retraités.

ART. 2.

Le chapitre IV de Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre IV

Allocation exceptionnelle aux personnes âgées

Article 13 : L'allocation exceptionnelle aux personnes âgées est attribuée aux retraités qui remplissent les conditions suivantes :

- résider à Monaco ou dans le Département des Alpes-Maritimes ;

- bénéficier d'une pension de la Caisse Autonome des Retraites de 35 points au minimum acquis par le

seul effet de périodes d'activité salariée effectuées en Principauté ;

- bénéficier de ressources ne dépassant pas un plafond fixé annuellement par arrêté ministériel ; les ressources à prendre en considération s'entendent de l'ensemble des revenus de la personne seule ou du couple à l'exception des prestations familiales et des aides exceptionnelles prévues à la présente ordonnance, acquises au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel l'allocation est attribuée.

Article 14 : Le montant maximum de l'allocation fixé annuellement par arrêté ministériel est attribué pour une pension de retraite de trois cent soixante points. Il est proportionnel au nombre de points pour les pensions liquidées sur la base d'un nombre de points compris entre trente-cinq et trois cent cinquante neuf points.

Dans le cas où les époux bénéficient chacun d'une pension de la Caisse Autonome des Retraites, une seule allocation est accordée sur la base de la pension la plus élevée. Il en est de même lorsqu'un retraité bénéficie de deux pensions l'une directe et l'autre de réversion.

ART. 3.

Il est ajouté à Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962 un chapitre V ainsi libellé :

Chapitre V

Allocation logement aux retraités

Article 15 : L'allocation logement est servie aux retraités qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins soixante ans, cet âge minimum étant abaissé à cinquante-cinq ans pour les femmes dont le droit à pension a été ouvert en vertu des dispositions de l'article premier b) de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

- être titulaire et bénéficiaire effectivement d'une pension de retraite ou de réversion servie par la Caisse Autonome des Retraites, acquise par le seul effet de périodes d'activité salariée effectuées en Principauté ;

- pour les titulaires d'une pension de retraité directe âgés de plus de soixante-cinq ans et les titulaires d'une pension de réversion, ne pas exercer une activité professionnelle non salariée ;

- ne pas avoir de conjoint qui :

* soit, exerce une activité non salariée ;

* soit, étant âgé de moins de 65 ans, exerce une activité salariée qui ne présente pas un caractère d'appoint au sens de l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

- ne pas ouvrir droit aux prestations de même nature auprès d'un autre régime ;

- avoir sa résidence principale à Monaco et ne pas être propriétaire d'un logement correspondant aux besoins normaux du foyer ;

– acquitter un loyer ou rembourser un prêt dans le cadre de l'accession à la propriété, au titre de la résidence principale.

Article 16 : Dans le cas où plusieurs personnes vivant sous le même toit remplissent les conditions ci-dessus définies une seule allocation logement sera servie.

Article 17 : Le montant de l'allocation est égal à la différence entre le loyer réel dans la limite d'un plafond et un loyer minimum affectée d'un coefficient de prise en charge déterminé en fonction des ressources et de la composition du foyer.

Les Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites au début de chaque exercice fixeront les éléments de référence pour le calcul de cette allocation.

ART. 4.

Il est ajouté à Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962 un chapitre VI ainsi rédigé :

Chapitre VI Dispositions communes

Article 18 : Pour être recevables, les demandes d'allocation-décès doivent être présentées dans les douze mois qui suivent de date à date le décès.

Les demandes d'allocation pour conjoint doivent être présentées, sous peine de forclusion, avant le 31 octobre de chaque année.

Les demandes d'allocations exceptionnelles aux personnes âgées doivent être demandées, sous peine de forclusion, avant le 31 octobre de chaque année.

L'allocation logement est servie à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions d'ouverture au droit se trouvent remplies lorsque la demande est présentée dans les quatre mois de cette date, à défaut, elle est servie à compter du premier jour du mois civil de la demande.

Article 19 : Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux employeurs visés à l'article 34 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, qui ont organisé un service particulier de retraités dans la mesure où les sommes versées par ce service particulier, y compris celles dues à titre de pension, sont inférieures à celles revenant aux retraités du régime général au titre de la pension et des aides sociales exceptionnelles.

Article 20 : Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1992.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.638 du 8 août 1992 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.118 du 21 mai 1981 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge GIET, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1^{er} septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.639 du 8 août 1992 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.528 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques NINI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1^{er} septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.640 du 8 août 1992 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'agent de police Willy ABEL est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1^{er} septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.643 du 24 août 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 portant réglementation des véhicules publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 5 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - La validité du livret professionnel peut être reconduite.

« Toute personne sollicitant cette prorogation doit adresser au Ministre d'État une demande de renouvellement, accompagnée du livret et d'un certificat médical attestant de son aptitude physique à la poursuite de son activité professionnelle.

« La prorogation est accordée de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 36, pour une durée maximale de cinq années. Cette durée peut être réduite sur avis du médecin ayant établi le certificat. Elle est ramenée à un an lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans.

« Le retrait du livret professionnel est automatique lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-dix ans ou s'il est constaté qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitudes physiques requises ».

ART. 2.

L'article 38 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, est abrogé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.644 du 24 août 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne CENACCHI, épouse LEPAULMIER, est nommée Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.650 du 25 août 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par la dame France, Gabrielle DUPUY, épouse BERTOLLI-CIOCO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame France, Gabrielle DUPUY, épouse BERTOLLI-CIOCO, née le 11 août 1927 à Couffy (Loir et Cher), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-493 du 25 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.900 du 29 août 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie NARDONE, épouse SIRIO, Secrétaire sténodactygraphe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-494 du 25 août 1992 plaçant un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.870 du 27 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Pascale OLIVIE, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-495 du 25 août 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier VARVELLO est nommé Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-497 du 25 août 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Henri RISTORTO, est nommé Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-498 du 25 août 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric DERISBOURG est nommé Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-161 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de travaux d'entretien tous corps d'état ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;
- posséder le permis de conduire catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-162 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la section mécanique auto à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. en mécanique automobile ;
- justifier d'une expérience pratique dans la mécanique automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-163 d'un électrotechnicien.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électrotechnicien.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet Professionnel d'Electrotechnicien (B.E.P.) ou d'un diplôme de niveau équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 50, boulevard d'Italie, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, douche, cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 août au 7 septembre 1992.

- 23, rue des Orchidées, 2ème étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 août au 14 septembre 1992.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 92-17 du 21 août 1992 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles adhérant à l'A.R.R.C.O. viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence :

Institutions	Points de retraite		Salaire de référence	
	Valeur F	Effet du	Valeur F	Année
AGRR	2,3700	1.07.92	19,88	1991
ANEP	18,1000	1.07.92	150,26	1991
CGIS	25,1600	1.07.92	29,90	1991
CIRCO	2,4540	1.07.92	20,02	1991
CIRPS	2,2908	1.07.92	19,62	1991
CRI	2,6912	1.01.92	21,1452	1991
FNIRR	2,4796	1.01.92	20,55	1991
IPRIS	2,7620	1.07.92	22,29	1991
IREPS	28,6000	1.07.92	33,2070	1991
IRPSIMMEC	2,6040	1.07.92	21,71	1991
RESURCA	2,5176	1.07.92	20,71	1991
RIPS	2,0840	1.07.92	17,81	1991
UNIRS	2,3870	1.07.92	20,17	1991

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-113.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cimetière de Monaco

jeudi 3 septembre, à 17 h 30,
Commémoration de l'Anniversaire de la Libération de Monaco

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au mercredi 10 septembre, du lundi au jeudi, en alternance, à 21 h,

Spectacles Big Band Jazz ou World 92

vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août, à 21 h,
Spectacle Lara Saint Paul

vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre, à 21 h,
Spectacle Mia Martini

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 31 août,
« *Ultimatum sous la mer* »

du 1^{er} au 7 septembre,
« *Le Sang de la Mer* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Expositions

Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 18 septembre,
Exposition d'œuvres du peintre *Guy Cambier*

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les célacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium

jusqu'au 28 août,
Réunion Bayer

les 31 août et 1^{er} septembre,
Réunion des Laboratoires MSD

du 7 au 12 septembre,
Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

Centre de Rencontres Internationales

les 30 et 31 août,
Réunion Aetna Canada

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 août,
Réunion Mazda Canada

du 3 au 7 septembre,
Réunion Royal Viking

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 août,
International Convention Conference Association

jusqu'au 30 août,
Réunion Jeanne Piaubert Cosmétiques

du 30 août au 4 septembre,
Convention Lancaster

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 28 août,
Réunion Reisen Flower

Hôtel Loews

jusqu'au 31 août,
Convention Pico Glass

du 4 au 6 septembre,
Réunion des Laboratoires Wellcome

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 28 août,
Convention des Laboratoires Wyeth

jusqu'au 30 août,
Congrès I.C.A. Suède

du 31 août au 4 septembre,
Séminaire Biotherm

Manifestations sportives

Stade Louis II

mercredi 2 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1^{ère} division
Monaco - Lens

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 30 août,
Les Prix Pasquier - Medal

dimanche 6 septembre,
Prix Lukinovic - Greensome Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **EUROSHIPS S.A.M.** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F

Le 28 août 1992, sont déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « EUROSHIPS S.A.M. », établis par deux actes reçus en brevet par M^e Auréglià, les 10 décembre 1991 et 6 février 1992, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 3 août 1992.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Auréglià, le 18 août 1992,

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 août 1992, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 28 août 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **MICELI ET ALLAVENA** »
dénomination commerciale
« **S.N.C. MONACO ARMATURES** »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juin 1992, les associés de la société en nom collectif « MICELI et ALLAVENA » dont le siège est à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, ont décidé d'un commun accord, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet : l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation de tous matériaux et produits, outillage et matériel destinés aux secteurs du bâtiment et des travaux publics et particuliers ».

« Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 août 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 14 mai 1992, réitéré le 13 août 1992, M. Bernard SAIA, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph Bressan, a vendu à M. et Mme Robert SANSANO, demeurant 17, rue Louis Auréglià à Monaco, un fonds de commerce de « fabrication et vente de pâtisserie, dépôt de pain, fabrication et vente de viennoiserie et de pain fantaisie, fabrication et vente de glaces et chocolats » exploité à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 avril 1992, par le notaire soussigné, M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 7 août 1992, à M. Jean-Paul BARAUD, demeurant

10, avenue du Professeur Langevin, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de restauration, style snack de luxe, etc..., exploité « Villa Mignon », 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de « GARDEN BURGER ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 mai 1992, par le notaire soussigné, Mme Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, et M. Michel FERRY, demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 29 juillet 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de garage, vente et achat de voitures automobiles, etc... connu sous le nom de « GARAGE MELCHIORRE », exploité place du Crédit Lyonnais, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 mai 1992, par le notaire soussigné, (et qui a pris effet le 29 juillet 1992), Mme Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MECHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 29 juillet 1992 à M. Jean FORTI, demeurant 12, rue Bosio, à Monaco, un fonds de commerce de garage, vente et achat de voitures automobiles, etc ... connu sous le nom de « GARAGE MELCHIORRE », exploité place du Crédit Lyonnais, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. DUPUY-URISARI & Cie »

APPORT D'INDUSTRIE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'acte contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. DUPUY-URISARI & Cie ».

M. Pierre-Alain DUPUY-URISARI domicilié et demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco, a apporté à ladite société sous certaines conditions son industrie et son concours personnel aux affaires de la société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 1992.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « A.J. MAALOUF ET CIE »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 1992, les associés :

M. Antoine J. MAALOUF, associé commandité, gérant ;

Mme Chayda MAALOUF, née ZALAT, associée commanditaire ;

(représentant ensemble la totalité du capital social) ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes qui ont été autorisées par le Gouvernement Princier :

1° - ouverture d'un local commercial, Centre Commercial « zone J » Monaco-Fontvieille,

2° - modification de l'article 2 des statuts :

« la société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

« 1° - (ancien texte sans modifications),

« 2° - l'exploitation en Principauté de Monaco d'un établissement secondaire ayant une activité identique sis « zone J » Centre Commercial de Monaco-Fontvieille n° 29 ».

Une expédition dudit acte sous seing privé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être affichée conformément à la loi, le 21 août 1992.

Monaco, le 28 août 1992.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. BLANQUI & CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes passés sous seing privé, en date du 7 mai 1992.

M. Yves BLANQUI, Propriétaire-exploitant de l'affaire en nom personnel BURMATEC, domicilié et demeurant 79, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin (06190),

en qualité de commandité,

– et Mlle Christine BLANQUI, Assistante commerciale, domiciliée et demeurant 13, rue Jean-Jaurès à Beausoleil (06240),

– et M. Bruno BLANQUI, Technicien électronique, domicilié et demeurant 79, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin (06190),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

« L'achat, la vente, la commission, le courtage et la distribution en gros et demi-gros de toutes fournitures de bureau, papeterie, mobilier et matériel de bureau, ainsi que toutes prestations de services y relatives en vue de développer l'objet social ».

La raison sociale est « S.C.S. BLANQUI & CIE ».

L'enseigne commerciale est « BURMATEC ».

Le siège social est fixé au 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 31 juillet 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 70 parts numérotées de 1 à 70 à M. Yves BLANQUI;

– 15 parts numérotées de 71 à 85 à Mlle Christine BLANQUI;

– 15 parts numérotées de 86 à 100 à M. Bruno BLANQUI.

La société sera gérée et administrée par M. Yves BLANQUI, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 août 1992.

Monaco, le 28 août 1992.

**« THE SUPPLY STORES
COMPANY S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 F

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « THE SUPPLY STORES COMPANY » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 1992, à 9 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Poursuite ou cessation de l'activité de la « S.A.M. THE SUPPLY STORES COMPANY ».

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 août 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.884,23 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.240,51 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.370,58 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.100,19 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.495,34 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.320,16 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	96,69 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.149,01
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.849,24 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	104.945,91 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.617,54 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	95.890,33 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	93.898,64 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	49.716,76 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	49.714,34 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.070,04 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.055,73 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.611,93 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.302,56 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	46.877,61 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	46.870,27 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 août 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.025,82 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
